



Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse

5 rue de la Libération- 90130 MONTREUX-CHATEAU
Tél. : 03 84 23 32 31 – Fax 03 84 23 43 32 /e-mail : CC.BB@wanadoo.fr

AIRE D'ACCUEIL DES CAMPING-CARS

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

1 – PREAMBULE ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS :

Le présent règlement s'inspire pour l'essentiel de la charte de bonne conduite des campings caristes :

- R**especter la nature,
- E**viter le regroupement,
- S**tationner dans des lieux appropriés,
- P**rivilégier le commerce local,
- E**tre courtois et discret,
- C**ommuniquer avec autrui,
- T**enir l'ensemble de ces engagements.

La CCBB- Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse est propriétaire des installations liées à l'aire d'accueil des camping-cars de Montreux-Château (90).

Les installations comprennent un équipement d'alimentation électrique (bornes), une station de traitement et de vidange des eaux grises et noires, une alimentation en eau potable, un local technique (WC et point eau), des tables de pique-nique, du mobilier urbain (candélabres, poubelles, bancs ...).

2 – LOCATION ET SOUS-LOCATION :

La location des emplacements comporte pour l'utilisateur, ainsi que pour les membres de sa famille et ses invités, le droit d'utiliser, dans le cadre de la pratique du camping l'alimentation en eau potable et en électricité (selon tarifs art. 5), en sus de la vidange.

Toute sous-location des emplacements à des tiers, est strictement interdite.

3 – MODIFICATION – TRANSFORMATIONS – CONTROLES :

Aucune transformation ou modification quelconque des installations existantes ne pourra être effectuée par le locataire.

La CCBB peut sans consultation préalable des camping caristes, apporter des modifications ou effectuer des travaux de réfection dans le but d'assurer l'entretien et l'extension des installations, d'écarter les dangers imminents et remédier à des imperfections.

La Communauté de Communes aura pour seule obligation de proposer au camping cariste qui pourrait subir une gêne du fait des travaux ainsi réalisés, un autre emplacement, pendant la durée de ces travaux.

Si un individu devait contrevenir aux dispositions du présent paragraphe, en effectuant des transformations non autorisées, la CCBB, pourra, après mise en demeure restée infructueuse

après un délai de quinze jours, engager des poursuites judiciaires et réaliser les travaux de remise en état, aux frais du contrevenant.

Le ponton devra être régulièrement contrôlé et les objets flottants qui encombrant, devront être enlevés par le plaisancier.

Chaque propriétaire ou locataire de camping cars veillera à être assuré contre les risques relevant de sa responsabilité.

4 – POLLUTION DE L’EAU :

Toute pollution constatée sera à la charge du pollueur.

Les déchets ne doivent pas être jetés dans la nature (talus, canal etc.). Papiers/cartons, ferraille/métaux, plastiques, doivent être triés et déposés dans les conteneurs spéciaux prévus à cet effet sur l’aire d’accueil.

5 – TARIFICATION :

La communauté de communes met à disposition des campings caristes : l’eau l’électricité et la station de vidange via une installation munie d’un monnayeur située à l’entrée du bâtiment administratif de la CCBB.

Les tarifs sont arrêtés comme suit par la CCBB (délibération du 26.5.2005) :

- 5 € la journée

6 – ESPACES VERTS :

L’entretien est assuré par la CCBB ;

Les chiens doivent être tenus en laisse. Le toilettage des animaux est strictement interdit dans la zone de l’aire d’accueil. Pour la propreté du terrain et le bien être de tous, les excréments doivent être ramassés par le propriétaire de l’animal.

7 – MANŒUVRES :

Lors des manœuvres de stationnement, le conducteur veillera à occasionner le moins de gêne possible aux autres usagers. Il respectera les emplacements ainsi délimités et ne devra en aucun cas obstruer le passage.

8 – TRAVAUX D’ENTRETIEN – DEROGATIONS :

Les gros travaux d’entretien pouvant créer des nuisances ou incommoder (bruits, poussières, machines) sont formellement interdits.

9 – NUISANCES – CIRCULATIONS :

Toute dégradation ou incident est à signaler immédiatement au Président de la CCBB. Pour le repos de chacun, il est demandé de ne plus faire de bruit **après 22 heures.**

10 – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR :

Toutes les clauses du règlement intérieur s'imposent aux utilisateurs d'emplacements.

Le non-respect d'une seule de ces clauses est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'emplacement aux torts du locataire.

Il est précisé que si une telle résiliation est encourue, l'intégralité du montant versé par le locataire d'emplacement en vertu du bail conclu, reste acquis à la CCBB à titre de dédommagement.

11 – DUREE DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le présent règlement est valable, à compter du 18 Juillet 2005 pour une durée illimitée. Conformément à la décision du Conseil Communautaire en date du :

Fait à Montreux-Château,

Le Président de la C.C.B.B.

Louis Massias